

Article 32a

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

Est applicable au personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication l'art. 4 pour toute la nuit et tout le dimanche, pour autant que le travail de nuit et du dimanche soit indispensable aux opérations suivantes sur une structure informatique ou sur une structure du réseau dont l'interruption pendant les heures de service mettrait en péril le fonctionnement de l'entreprise:

- ^a remédier aux perturbations de la structure informatique ou de la structure du réseau, ou
- ^b procéder à la maintenance de la structure informatique ou de la structure du réseau lorsqu'aucune planification ou mesure organisationnelle ne permet de l'effectuer de jour, pendant les jours ouvrables.

Champ d'application

Personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication

Le personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication au sens de la présente disposition comprend non seulement les personnes employées par une entreprise des technologies de l'information et de la communication mais aussi celles qui travaillent dans le service informatique d'une entreprise et dont la tâche consiste à assurer le bon fonctionnement de la structure du réseau ou informatique. Si l'intervention d'autres personnes (même d'entreprises tierces) est requise à titre supplémentaire pour effectuer un test final de maintenance du logiciel, répondant aux critères définis dans cet article, la disposition dérogatoire s'applique également à elles.

Structure du réseau ou structure informatique

La structure du réseau ou informatique au sens de la présente disposition dérogatoire comprend toutes les applications logicielles, y compris les composants physiques des serveurs et tous les composants du réseau.

Dépannage

Le travail de nuit ou du dimanche est considéré comme nécessaire, au sens de la présente disposition dérogatoire, lorsque l'activité d'une entreprise est réduite ou du moins mise en péril par une perturbation dans sa structure du réseau ou informatique. En pareil cas, il faut permettre aux travailleurs responsables de tâches relevant des technologies de l'information et de la communication d'effectuer les travaux en vue de remédier à cette perturbation même pendant la nuit ou le dimanche. Le fait de remédier à des perturbations dans une structure du réseau ou informatique comprend tous les travaux nécessaires à cette fin, y compris l'analyse et l'identification du problème à l'origine de la perturbation.

La structure du réseau ou informatique affectée par la perturbation doit être essentielle pour maintenir l'entreprise en activité. Tel est notamment le cas pour les plates-formes clients, bases de données, systèmes de paiement, etc.

En outre, il faut que l'exécution des travaux durant la journée ou un report au lundi ne puissent pas être raisonnablement exigé. C'est en particulier le cas lorsque le système en réseau ou informatique concerné assure le fonctionnement pendant la nuit ou lorsque sans un dépannage immédiat,

les collaborateurs seraient dans l'impossibilité de commencer convenablement leur travail.

Maintenance

Est considérée en outre comme rendant nécessaire le travail de nuit ou du dimanche, au sens de la disposition dérogatoire, toute opération de maintenance de la structure du réseau ou informatique si celle-ci entraîne l'interruption d'une application logicielle, ce qui mettrait en péril le maintien du fonctionnement, opération que ni les mesures de planification ni d'organisation ne peuvent raisonnablement permettre d'exécuter en cours de journée, pendant des jours ouvrables. Le terme de travaux de maintenance comprend l'activation de composants en réseau ou informatique préparés, comme des serveurs etc., l'installation d'applications, de certificats, de configurations etc. et les mises à niveau de logiciels. En sont exclus, par exemple, les tests sur des appareils individuels, la pose de câbles ou d'autres travaux effectués par des électriciens ou des constructeurs de réseaux.

Une mise en péril de l'exploitation existe déjà lorsque les services d'une application logicielle ou de l'infrastructure de réseau, dans le cas d'une perturbation sur le système primaire, ne peuvent pas être transférés sur le système redondant prévu parce que ce dernier n'est pas disponible pendant le travail de maintenance. En ce sens, il n'est pas exigé qu'une structure du réseau ou informatique ne soit plus accessible du tout.

Les travaux de maintenance sur la structure informatique s'effectuent en général en fin de semaine ou pendant la nuit, notamment à des heures où la charge des applications logicielles concernées est faible. Contrairement aux travaux liés au fait de remédier à des perturbations, les activités de maintenance liées aux mises à jour de versions sont planifiables d'avance. C'est pourquoi il faut toujours examiner, au moment de planifier de tels travaux de maintenance, s'ils peuvent s'effectuer le soir et les jours ouvrables. Si ce n'est pas le cas, en raison d'horaires étendus ou pour d'autres raisons, leur exécution la nuit ou le dimanche au sens de la disposition dérogatoire est admissible sans autori-

sation.

Ne sont pas considérés comme travaux de maintenance les activités liées au développement d'une application logicielle. Si, peu avant une mise à jour d'une version d'un logiciel, le temps manque pour préparer l'application logicielle, cette situation peut représenter un besoin urgent au sens de [l'art. 27 OLT 1](#). L'entreprise peut alors soumettre, sur cette base, une demande d'autorisation de travail de nuit et/ou du dimanche comme par le passé.

Le remplacement de terminaux informatiques des utilisateurs, comme les ordinateurs personnels, ordinateurs portables, écrans, claviers, imprimantes, terminaux-caisses etc. n'est pas considéré comme un travail de maintenance. Ce travail doit être effectué en principe durant le temps de travail ordinaire.

Dispositions spéciales applicables

Article 4

Le personnel assumant des tâches relevant des technologies de l'information et de la communication peut être occupé toute la nuit et tout le dimanche sans autorisation officielle. Restent toutefois applicables les autres dispositions légales concernant le travail de nuit et du dimanche (cf. commentaire de l'art. 4); en particulier [l'art. 21, alinéa 3, OLT 1](#), selon lequel le travailleur occupé le dimanche ne peut être appelé à travailler plus de six jours consécutifs.